LA BROCANTE DES BIENS PUBLICS POUR LES NULS !

UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE PEUT-ELLE VENDRE OU DONNER DU MATÉRIEL ?

Oui... mais pas n'importe comment !

Les communes, intercommunalités et leurs établissements publics remplacent régulièrement du mobilier, du matériel informatique, des véhicules, des matériaux, des outils, du matériel technique, des végétaux, ou encore des équipements divers. **Ces biens appartiennent au patrimoine public**.

Avant toute vente, tout don, certaines règles doivent être respectées afin de garantir :

- la bonne gestion des deniers publics
- l'égalité de traitement des candidats acquéreurs
- la transparence des décisions

4 questions à se poser avant toute cession

1. LE BIEN APPARTIENT-IL AU DOMAINE PUBLIC OU AU DOMAINE PRIVÉ ?

En principe, le matériel (mobilier, véhicules, ...) appartient au domaine privé des collectivités. Il peut donc être vendu ou donné, sous certaines conditions, mais il n'est pas nécessaire de la déclasser.

2. LE BIEN EST-IL AMORTI ?

Oui. Il faudra le sortir de l'inventaire et de l'actif :

- constater la cession ;
- sortir le bien de l'inventaire ;
- effectuer les écritures comptables correspondantes ;
- conserver les justificatifs.

Non. Aucune sortie patrimoniale n'est nécessaire, mais il convient malgré tout de conserver une traçabilité de l'opération.

! **En pratique, la plupart des équipements significatifs figurent à l'inventaire patrimonial.**

3. COMMENT SORTIR LE BIEN DE SON PATRIMOINE ?

Il convient de solliciter votre service de gestion comptable en amont. Celui-ci pourra vous aider à préparer les écritures nécessaires et à vérifier leur conformité avant transmission.

4. VENDRE OU DONNER ?

> La vente doit rester la règle

Lorsqu'un bien possède une valeur économique, la vente est généralement la solution à privilégier. Pourquoi ? parce que la collectivité doit **rechercher une valorisation raisonnable de son patrimoine**.

Exemples :

- véhicule encore roulant
- mobilier réutilisable
- matériel informatique fonctionnel
- matériaux pouvant être réemployés
- matériel technique en état de fonctionnement

! En matière de vente de biens du domaine privé, la loi n'impose aucune obligation de publicité et de mise en concurrence. Dès lors, la vente peut être conclue de gré à gré avec l'acheteur. Il est également possible de procéder à une vente par adjudication.

> Le don est possible mais doit rester exceptionnel

Le don constitue une exception. La légalité du don dépend notamment de la nature et de la valeur du bien, ainsi que de la qualité du destinataire et de l'utilisation prévue.

À titre principal, les catégories suivantes peuvent être concernées :

- **Matériel informatique** dont la valeur est inférieure à 300 euros : au personnel de la collectivité, associations de parents d'élèves, associations de soutien scolaire, d'étudiants
- **Documents de bibliothèque désaffectés** : fondations, associations et organismes autorisés par l'article L. 3212-4.

Les bons réflexes avant de vendre

Évaluer la valeur du bien

En principe, une collectivité ne peut pas vendre son bien à un prix inférieur à celui du marché.

L'estimation peut reposer sur :

- la cote Argus
- des offres/devis de reprise
- des comparaisons avec le marché de l'occasion, une expertise pour les biens de valeur

> Pouvoir justifier le prix retenu

Prendre une délibération qui fixe :

- Le prix de cession
- Les conditions de vente

Sauf si le Maire/Président a reçu délégation dans la limite de 4 600€

Conserver une trace de la procédure estimation

- offres reçues
- décision de vente
- facture ou titre de recettes
- preuve du paiement

Cas particuliers

Le matériel informatique

Avant toute cession :

- suppression complète des données
- effacement sécurisé des disques
- retrait des comptes et licences non transférables
- vérification des obligations RGPD

Les véhicules

Conserver :

- estimation (Argus ou équivalent)
- certificat de cession

Peut-on vendre directement à un agent ou à un élu ?

Situation sensible !

C'est possible, mais uniquement dans un cadre transparent.

Pour éviter tout risque de :

- conflit d'intérêts
- favoritisme
- méconnaissance du principe de bonne gestion des deniers publics

Bonne pratique :

- publicité suffisante
- prix cohérent avec le marché
- abstention de toute personne concernée dans la décision

En pratique, il est préférable que l'agent ou l'élu participe à une procédure ouverte à tous.

Les textes ne permettent pas la vente de matériel informatique appartenant à la collectivité aux élus de cette même collectivité.

Liens Utiles :

- Enchères domaine
- Site des dons des biens mobiliers du Domaine
- Mémento sur le cadre juridique et pratique du don par les personnes publiques (maj 2022)